



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 50/24

Luxembourg, le 21 mars 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-61/22 | Landeshauptstadt Wiesbaden

L'insertion obligatoire dans les cartes d'identité de deux empreintes digitales est compatible avec les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel

Toutefois, le règlement prévoyant cette mesure ayant été adopté sur la mauvaise base juridique, la Cour de justice le déclare invalide tout en maintenant ses effets jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard afin que le législateur européen puisse adopter un nouveau règlement sur la bonne base juridique

L'insertion obligatoire dans les cartes d'identité de deux empreintes digitales est compatible avec les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Elle est justifiée par les objectifs de lutter contre la fabrication de fausses cartes d'identité et l'usurpation d'identité ainsi que d'assurer l'interopérabilité des systèmes de vérification. Toutefois, la Cour déclare le règlement prévoyant cette mesure invalide en raison du fait qu'il a été adopté sur la mauvaise base juridique et, par conséquent, selon la mauvaise procédure législative. En raison des conséquences négatives graves qu'aurait une invalidation avec effet immédiat, la Cour maintient les effets du règlement au plus tard le 31 décembre 2026, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement.

Un citoyen allemand conteste devant une juridiction allemande le refus de la ville de Wiesbaden de lui délivrer une nouvelle carte d'identité sans l'insertion de ses empreintes digitales.

La juridiction allemande demande à la Cour de justice de vérifier la validité du règlement de l'Union prévoyant l'obligation d'insérer dans le support de stockage des cartes d'identité deux empreintes digitales ¹.

À la suite d'un examen approfondi, la Cour constate que **l'obligation d'insérer deux empreintes digitales complètes dans le support de stockage des cartes d'identité constitue une limitation des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel**, garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Toutefois, cette insertion est justifiée par les objectifs d'intérêt général de lutter contre la fabrication de fausses cartes d'identité et l'usurpation d'identité ainsi que d'assurer l'interopérabilité des systèmes de vérification. En effet, elle est apte et nécessaire à la réalisation de ces objectifs et n'est pas disproportionnée par rapport à ceux-ci.

En particulier, dans la mesure où elle permet de lutter contre la fabrication de fausses cartes d'identité et l'usurpation d'identité, l'insertion de deux empreintes digitales est de nature à contribuer tant à la protection de la vie privée des personnes concernées que, plus largement, à la lutte contre la criminalité et le terrorisme. De plus, en permettant aux citoyens de l'Union de s'identifier de manière fiable, elle facilite l'exercice de leur droit à la liberté de circulation et de séjour dans l'Union européenne. Les objectifs poursuivis par cette insertion ont ainsi une importance particulière non seulement pour l'Union et les États membres, mais également pour les citoyens de

l'Union.

La seule insertion d'une image faciale constituerait un moyen d'identification moins efficace que celle, en sus de cette image, de deux empreintes digitales. En effet, le vieillissement, le mode de vie, la maladie ou une intervention chirurgicale peuvent altérer les caractéristiques anatomiques du visage.

En revanche, **le règlement** en question **a été adopté sur la mauvaise base juridique** ² et, par conséquent, selon la mauvaise procédure législative, à savoir selon la procédure ordinaire au lieu d'une législative spéciale exigeant notamment l'unanimité au Conseil. **La Cour déclare le règlement, dès lors, invalide.**

Cela étant, **l'invalidation du règlement avec effet immédiat serait susceptible de produire des conséquences négatives graves pour un nombre important de citoyens de l'Union et pour leur sûreté** dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice. **La Cour maintient, pour cette raison, les effets du règlement jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable et au plus tard le 31 décembre 2026, d'un nouveau règlement**, fondé sur la bonne base juridique.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2019/1157](#) du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation.

² En effet, le Parlement européen et le Conseil l'ont adopté sur le fondement de l'article 21, paragraphe 2, TFUE, relatif au droit des citoyens européens de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. La bonne base juridique est cependant la disposition plus spécifique de l'article 77, paragraphe 3, TFUE, qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice et, plus précisément, les politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration. Cette dernière disposition prévoit une procédure législative spéciale et notamment l'unanimité au Conseil.